



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

## Réunion du 22 Avril 2022

### Procès-verbal N° 24

**Président** : André DAVOINE

**Présents** : Christian BURRIEL - Xavier VÉLILLA – Jacques WARIN

### SEANCE RESTREINTE

**DOSSIER N°65 \*MATCH N°23575429\* : A.S.F.L.S. 2 / U.A. VIC FEZENSAC – Championnat D.1 – Journée 16 du 15/04/2022.**

**\*Réserves d'avant match non confirmée de l'U.A. VIC FEZENSAC**

Réserves de l'U.A. VIC FEZENSAC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse, au motif : joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que ces réserves n'ont pas été confirmées par l'U.A. VIC FEZENSAC

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**La Commission jugeant en matière règlementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

- **RESERVES de l'U.A. VIC FEZENSAC : IRRECEVABLES.**
- **Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

**Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District de l'U.A. VIC FEZENSAC (515654) ;**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°66 \*MATCH N° 23575438\* : COLOGNE F.C. / F.C. MIRANDE – Championnat D.1 –Journée 17 du 16/04/2022.**

**\*Réserve technique confirmée par le club de COLOGNE F.C.**

Considérant que la rencontre a été à son terme et qu'à l'issue de celle-ci le score était de deux (2) buts à zéro (0) en faveur de F.C. MIRANDE

Après avoir pris connaissance de la FMI et de son annexe attestant qu'une réserve technique a été posée à l'issue du match par le Capitaine de COLOGNE F.C. au motif que : « il y a eu une erreur importante d'arbitrage. Un joueur adverse prend le ballon avec les deux mains volontairement et en sautant à 5 m de la surface qui empêche notre numéro 11 placé juste derrière, de jouer un face à face contre le gardien lors de la 30<sup>e</sup> de jeu et le score était de 0-1. L'Arbitre de la rencontre a adressé seulement un carton jaune. Nous souhaitons donc soulever et appuyer cette erreur ».

Considérant que cette réserve technique a été confirmée par courriel du 17-04-2022.

Considérant l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui stipule :

« 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé ».

Considérant le rapport de l'arbitre central de la rencontre qui indique : « Lorsque je sanctionne à la 30<sup>ème</sup> minute d'un avertissement le joueur de Mirande, et avant que le jeu ne reprenne par un CFD, ni le capitaine de Cologne ni son entraîneur souhaitent poser une réserve technique. Ce n'est qu'après la fin du match que la réserve technique sera souhaitée et notée sur la FMI par le joueur n°13 de Cologne faisant office d'entraîneur ».

Considérant que les deux arbitres-assistants confirment les faits rapportés par l'arbitre central.

**Considérant l'Article 128 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».

Considérant que la procédure décrite à l'article 146.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'a pas été respectée par le capitaine de l'équipe de COLOGNE F.C.

Par ces motifs,

**La Commission jugeant en matière règlementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

- **RESERVE TECHNIQUE de COLOGNE F.C. : IRRECEVABLE.**
- **Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

**Droit de réserves confirmées : 40€ portés au débit du compte District de COLOGNE F.C. (540851)**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

◇◇◇◇◇◇◇◇

**Le Secrétaire**  
**Jacques WARIN**



**Le Président**  
**André DAVOINE**

